Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 51 (1989)

Heft: 8

Rubrik: Manifestation de section Vaud

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Notre avis

Pour conclure, on peut constater qu'en raison des faits, l'assuré B est responsable du dommage mentionné, étant donné d'une part, parce qu'il a témoigné d'insouciance et d'autre part, parce qu'il n'a pas dégagé l'entrepreneur - en connaissance de la situation dangereuse - de l'engagement auguel ce dernier est tenu par contrat d'ouvrage. On peut conclure suite à ces examens que le preneur d'assurance est responsable dans le cas présent du dommage et que son assurance doit couvrir celui-ci.

Il nous fait néanmoins ajouter que notre intervention n'a pas eu de succès auprès de l'assurance. En général, un procès est trop coûteux par rapport à la somme du dommage en question, bien que dans le cas présent, les chances étaient bonnes.

Le règlement des dommages inflexible de certaines compagnies d'assurance tel que cet exemple le démontre a été l'obiet de discussions fondamentales lors de la conférence des présidents régionaux en moissonnage-battage. On a entre autres constaté que dans des cas semblables un entrepreneur devait dorénavant refuser de faucher des surfaces à céréales versées, si le mandant ne s'engage pas à prendre en charge les dégâts de machines causés par des pierres éventuelles.

Conformément aux «Conditions générales» des assurances responsabilité-civile, cet accord (de la part du preneur d'assurance) ne peut être donné sans l'approbation de l'assurance, ce qui équivaut à ce qu'en cas de litige, le preneur d'assurance est responsable, mais n'est plus couvert.

L'entrepreneur se trouve de son côté dans une situation impossible étant donné qu'il est tenu en raison de son contrat d'ouvrage - de récolter sans pertes (tolérance 1% de la récolte), mais que le risque d'entreprise majoré n'est pas couvert dans le cas de circonstances adverses. Un supplément prévu dans le tarif pour un travail de fauche en présence de circonstances particulièrement difficiles n'est prévu que pour équilibrer les conditions difficiles, mais non ce risque majoré.

Dans ce contexte, il faut ajouter

que le risque des dommages dûs aux pierres augmentera encore à l'avenir étant donné qu'on utilisera dans le cadre de la production intégrée davantage d'outils tels que bineuses, étrilleuses contre les adventices dans les cérales, le colza et autres cultures de battage. En tant que première mesure pour améliorer cette situation difficile, nous avons ajouté l'indication suivante dans les tarifs indicatifs 1989:

«Le mandant est responsable de dégâts extraordinaires causés aux machines par des pierres ou d'autres corps étrangers.» W. Bühler, ASETA

Manifestation de section Vaud

Date	Manifestation	Lieu	Organisation/ Remarques
20 août 1989	Gymkhana Patronage AVPT	Ependes/VD	Société de jeunesse Inscription: Monsieur Thierry Voutaz Président, Gare CFF, 1434 Ependes/VD, Tél. 024 - 35 15 13

Liste des annonceurs Agrola, Winterthour **U.S.4** Allamand, Morges Althaus, Ersigen **U.S.3** Baltensperger, Brütten Blaser + Cie SA. Hasle-Rüegsau U.S.2 Erag, Arnegg 2/3/4 Favre, Payerne 2/3/4/15 Gloor SA, Burgdorf 3 VLG, Zollikofen 1 Zumstein SA, Bätterkinden 3

